


# Chapitre 10 : Les sociétés en guerre : des civils acteurs et victimes de la guerre

## Synthèse

 Pages 288-289 – Point de passage

**24 mai 1915 : déclaration de la Triple Entente à propos des « crimes contre l'humanité et la civilisation » perpétrés contre les Arméniens de l'Empire ottoman**

### Présentation du document

- **Nature et source.** Il s'agit d'un document à caractère officiel émanant des puissances de la Triple Entente (France, Russie, Royaume-Uni) alors en guerre contre les pays de la Triple Alliance (Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie, aux côtés desquels l'Empire ottoman est entré en guerre en novembre 1914). La Russie est à l'origine de cette déclaration commune (l'idée est proposée à ses alliés par Sazarov, ministre des Affaires étrangères russe alors en mission à Paris et à Londres).
- **Date et contexte.** Le texte date du 24 mai 1915 ; la première étape du génocide des Arméniens (arrestation et exécution des élites, soit 400 notables et intellectuels arméniens de Constantinople) a débuté un mois plus tôt. La Déclaration est remise au Grand vizir ottoman Said Halim Pacha par l'ambassadeur des États-Unis à Constantinople, Henry Morgenthau : elle est transmise par un tiers car, en raison de la guerre, les relations diplomatiques entre les trois pays de l'Entente et l'Empire ottoman sont coupées. Le jour même de cette déclaration, la version française du texte est remise à l'agence télégraphique Havas par le Ministère des Affaires étrangères de France et envoyé à Berlin et Constantinople.

## Analyse

- **Un élément de preuve du génocide**

Cette déclaration officielle est précoce : elle intervient un mois seulement après le début du génocide. Les premiers échos des massacres confirment les inquiétudes des pays de l'Entente qui redoutaient des exactions contre les Arméniens, inquiétude aiguïée par les précédents massacres de 1894-1896 et 1906. Le texte de la déclaration montre la connaissance de l'ampleur et du caractère déjà systématique des massacres qui frappent hommes, femmes et enfants, caractéristiques d'un processus génocidaire (« les habitants d'une centaine de villages aux environs de Van ont été tous assassinés »).

- **Un texte précurseur du droit international**

Ce texte préfigure un droit international qui n'existe pas encore. En effet, les Alliés français, russes et britanniques condamnent sans ambiguïté l'Empire ottoman (« le gouvernement ottoman sévit contre la population arménienne inoffensive »), qu'ils mettent face à ses responsabilités (« qu'ils tiendront personnellement responsable des dits crimes »). Le texte parle de « crimes contre l'Humanité et la Civilisation » : la notion juridique de « crime contre l'humanité » n'existe pourtant pas encore.

Une telle déclaration s'inscrit dans une tradition de droit humanitaire forgé au XIX<sup>e</sup> siècle selon lequel le sort des individus et des groupes nationaux concerne l'humanité toute entière (et ne peut donc être opposé à un principe de souveraineté exclusive des États sur leurs ressortissants). Le « principe d'humanité » et « la conscience publique et des règles de l'humanité » ont notamment vu le jour lors des congrès internationaux de La Haye de 1899 et 1907 consacrés au désarmement et au droit international (mais aucun dispositif pénal n'est alors prévu en cas de viol de ces principes et l'Empire ottoman avait lui-même adhéré à la convention de La Haye).

Le texte préfigure également le principe d'une prévention de ce type de crimes par l'annonce de sanctions potentielles. Au lendemain de la guerre, la possibilité s'est ouverte d'une mise en jugement des responsables du génocide. Plusieurs pistes s'ouvrent en effet dans cette direction : lors de la conférence de la Paix à Paris qui propose la création d'un tribunal international ; à l'initiative des forces d'occupation britannique dans l'Empire ottoman ; par les procès organisés par la justice ottomane à Constantinople en 1919 et 1920 mais en l'absence des principaux accusés ayant fui l'Empire ottoman ; et enfin par le procès à Berlin de Soghomon Tehlirian, membre du commando Némésis. Mais cette possible voie judiciaire se solde finalement par un échec. Après le démantèlement de l'Empire ottoman et la guerre d'indépendance menée par les nationalistes turcs derrière Mustafa Kemal (1919-1922), la nouvelle République de Turquie signe avec les grandes puissances le traité de Lausanne. La promesse du traité de Sèvres d'instaurer une juridiction internationale pour juger les responsables du génocide est enterrée : l'amnistie générale est décrétée. Le génocide est alors passé sous silence.

À plus long terme, le génocide des Arméniens a pourtant contribué à nourrir les réflexions sur la prévention et la lutte contre ce type de crimes. Le juriste Raphael Lemkin, qui forge en 1943 le concept de génocide pour définir les crimes nazis contre les juifs d'Europe, explique ainsi s'être référé au précédent arménien. Dès les années 1930, il tenta déjà d'introduire l'idée de droit des groupes humains. Le concept de « génocide » (que Lemkin définit comme « la pratique de l'extermination de nations et de groupes ethniques ») est évoqué lors des procès de Nuremberg (1945-1946), mais est absent des chefs d'accusation (il figure dans une rubrique relative aux crimes de guerre). Il n'entre véritablement dans le droit international qu'en 1948. Quant au concept de « crimes contre l'Humanité » évoqué dans cette déclaration des puissances

de l'Entente de 1915, il entre dans le droit international lors des procès de Nuremberg, grâce au travail du juriste Hersch Lauterpacht.

- **Un témoin de l'impuissance des pays de la Triple Entente**

Le Grand vizir ottoman Said Halim Pacha reçoit officiellement cette déclaration de l'ambassadeur américain Henry Morgenthau en 1915 et l'interprète comme une inacceptable ingérence étrangère. Le gouvernement ottoman, après s'être accordé avec son allié allemand (en la personne de l'ambassadeur Wangenheim) adresse une réponse qui rejette toute la responsabilité sur les Arméniens eux-mêmes, qui sont accusés d'agitation « révolutionnaire », et sur les pays de l'Entente soupçonnés d'organiser ces révoltes arméniennes.

La déclaration des puissances de l'Entente reste donc sans effet. Alors que dans les mois qui suivent, le génocide des Arméniens s'intensifie, les Alliés ne réitèrent pas leurs accusations, même si les massacres sont mentionnés comme justification de la guerre contre l'Empire ottoman (dans une note du 18 décembre 1916 au président des États-Unis Woodrow Wilson, les puissances de l'Entente expliquent notamment agir pour « la libération des nations subissant l'injustice sanglante des Turcs »).